

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 101
N° 23.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 8
NO NOVEMA 1952.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

, PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1952 31 oct. Décret portant ouverture de la deuxième session ordinaire de l'assemblée représentative des E.F.O., dite session budgétaire. (Arrêté de promulgation n° 1402 a.a. du 6 novembre 1952).....	482
31 oct. Décret fixant la date des élections générales à l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n° 1402 a.a. du 6 novembre 1952).....	482

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1952 6 nov. Arrêté n° 1403 a.a., portant convocation de l'assemblée représentative des E.F.O. en session ordinaire dite budgétaire.....	482
6 nov. Arrêté n° 1406 a.a., déterminant les circonscriptions électorales pour les élections à l'assemblée territoriale des E.F.O.....	482
6 nov. Arrêté n° 1407 a.a., convoquant le collège électoral des E.F.O. pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale des E.F.O.....	483
6 nov. Arrêté n° 1408 a.a., déterminant les modalités d'application de l'article 8 de la loi n° 52-1173 du 21 octobre 1952, relatif à la propagande électorale pour les élections de l'assemblée territoriale.....	484

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1402 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 6 novembre 1952).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Vu le télégramme n° 50153 a.p./s.e du 4 novembre 1952 du ministre de la France d'outre-mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret du 31 octobre 1952 portant ouverture de la deuxième session ordinaire de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, dite session budgétaire ;

- le décret du 31 octobre 1952 fixant la date des élections générales à l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1952.

R. PETITBON.

DÉCRET portant ouverture de la deuxième session ordinaire de l'assemblée représentative des E.F.O., dite session budgétaire.

(Du 31 octobre 1952.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des E.F.O., notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O., notamment son article 24.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La deuxième session ordinaire de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, dite session budgétaire, s'ouvrira exceptionnellement au plus tard le 21 novembre 1952.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le Président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

DÉCRET fixant la date des élections générales à l'Assemblée Territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 31 octobre 1952.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale des E.F.O. ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O. ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les élections générales à l'Assemblée Territoriale des Etablissements français de l'Océanie auront lieu le dimanche 18 janvier 1953.

Art. 2. — La campagne électorale sera ouverte le 20 décembre 1952.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTE n° 1403 a.s. portant convocation de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie en session ordinaire, dite budgétaire.

(Du 6 novembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 instituant une Assemblée Représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale des E.F.O., notamment son article 12 ;

Vu le décret du 31 octobre 1952 portant ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée Représentative des E.F.O. dite session budgétaire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie est convoquée en session ordinaire, dite budgétaire, à Papeete, le vendredi 21 novembre 1952 à 8 heures.

Art. 2. — La date de clôture de cette session est fixée au samedi 20 décembre à 0 heure.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 1406 a.s. déterminant les circonscriptions électorales pour les élections à l'Assemblée territoriale des E.F.O.

(Du 6 novembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des E.F.O., notamment son article 1,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les circonscriptions électorales des Etablissements français de l'Océanie pour les élections à l'Assemblée territoriale, fixées aux nombre de dix neuf par l'article 1 de la loi n° 52-1175 susvisée, sont composées conformément au tableau ci-après :

Circonscription	Composition	Nombre de conseillers à élire
Ville de Papeete	Commune de Papeete	5
Tahiti-Ouest	Districts de Papeari, Mataiea, Papea, Paea, Punaauia, Faaa	2
Tahiti-Est	Districts de Pare-Pirae, Arue, Mahina, Papenoo, Tiarei, Mahaena, Hitiiaa, Faaone	2
Presqu'île de Taravao	Districts de Afahiti, Pueu, Taotira, Teahupoo, Vairao	1
Iles Moorea et Maiao	Districts d'Alaereitu, Teavaro, Papeai, Paopao, Haapiti, Maiao	1
Ile Makatea	District de Makatea	1
Ile Tahaa	Districts de Vaitoare, Haamene, Faaaha, Iripau, Ruutia, Nua	1
Ile Raiatea (moins Commune d'Uturoa)	Districts de Tevaitoa, Vaiaau, Fetuna, Opoa, Avera	1
Commune d'Uturoa	Uturoa et les atolls de Mopelia, Scilly et Bellingshausen	1

Circonscription	Composition	Nombre de conseillers à élire
Ile Huahine	Districts de Fare, Maeva, Maroe, Tefararii, Haapu, Fiti	1
Iles Bora-Bora et Maupiti	Districts de Nunue, Anau, Faanui, Maupiti	1
Iles Marquises Nord	Districts de Taiohae, Hatiheu, Ua-Huka, Ua-Pou	1
Iles Marquises Sud	Districts d'Atuona, Puamau, Tahuaata, Fatuhiva	1
Iles Rurutu et Rimatara	Districts de Rurutu, Rimatara	1
Iles Tubuai, Raivavae et Rapa	Districts de Tubuai, Raivavae et Rapa	1
Iles Gambier et Tuamotu rattachées	Districts de Vaitahi, Nukutavake, Tureia, Tatakoto, Pukarua, Reao, Rukitea	1
Iles Tuamotu-Ouest	Districts Mataiva, Tikehau, Rangiroa, Arutua, Kankura, Niau, Apataki	1
Iles Tuamotu centre	Districts de Ahe, Manihi, Anaa, Faaiti, Fakarava, Takapoto, Kauehi, Takaroa, Hereheretue, Katiu	1
Iles Tuamotu-Est	District de Makemo, Taenga, Hikueru, Raroia, Marokau, Napuka, Fangatau, Hao, Amanu, Fakahina, Puka-Puka	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1952.

R. PETITBON.

ARRETE n° 1407 a.a., convoquant le collège électoral des Etablissements français de l'Océanie pour l'élection des membres de l'Assemblée Territoriale des E.F.O.

(Du 6 novembre 1952)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O. ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 31 octobre 1952 fixant la date des élections générales à l'Assemblée territoriale des E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 1406 a.a., du 6 novembre 1952 déterminant les circonscriptions électorales ;

Arrête :

Article 1er. — Les électeurs des Etablissements français de l'Océanie sont convoqués pour le dimanche 18 janvier 1953 à l'effet de procéder à l'élection des vingt-cinq membres composant l'Assemblée territoriale.

Les élections auront lieu d'après les listes électorales arrêtées le 31 mars 1952.

Elles se feront dans chaque circonscription électorale définie par l'arrêté n° 1406 a.a., du 6 novembre 1952 susvisé, au scrutin de liste à un tour et à la majorité relative lorsqu'il y a plusieurs sièges à

pourvoir, au scrutin uninominal à un tour et à la majorité relative lorsqu'il y a un siège à pourvoir.

Art. 2. — Toute candidature à un seul siège ou toute liste de candidatures fera l'objet, au plus tard le trentième jour précédent le scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, déposée et enregistrée au cabinet du gouverneur.

Toute liste doit comporter un nombre de noms de candidats égal à celui des sièges à pourvoir.

A défaut de signature, une procuration du candidat devra être produite.

Les déclarations devront mentionner :

- 1° — les noms, prénoms, date et lieu de naissance des candidats ;
- 2° — la circonscription électorale dans laquelle la liste ou le candidat se présente ;
- 3° — le titre de la liste (plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre) ;
- 4° — Si la liste le désire, la couleur et le signe que la liste choisit pour l'impression de ses bulletins, à l'exception de la couleur blanche réservée pour les cartes électorales.

Il sera donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration. Le récépissé définitif lui sera délivré dans les trois jours.

Toute candidature ou toute liste constituée en violation des alinéas précédents ou des dispositions des articles 3, 9 et 10 de la loi n° 52-1175 susvisée relatives aux inéligibilités et incompatibilités, ne sera enregistrée et les bulletins obtenus par les candidats qui seraient portés sur une liste non enregistrée seront nuls.

Les chefs des circonscriptions administratives des Iles Sous-le-Vent, des Tuamotu—Gambier—Australes et des Iles Marquises sont habilités à recevoir, dans l'étendue de leur circonscription respective, les déclarations de candidatures et à en donner récépissé provisoire. Il les transmettront au chef du cabinet du gouverneur par les voies les plus rapides.

Art. 3. — Un bureau de vote sera ouvert dans chaque district ou commune, à la chefferie, à la mairie ou à l'école, selon le cas. Les bureaux de vote seront présidés par le président du conseil de district le maire, son adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau, assisté d'un représentant de chaque candidat ou de chaque liste, inscrit sur une liste électorale de la circonscription électorale ; si l'ensemble des candidats ou des mandataires omettent ou s'abstiennent de se faire représenter, ou encore dans le cas de candidat ou de liste unique, le président du bureau de vote sera assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire.

Toutefois, il sera ouvert deux bureaux de vote :

- A Papeete : l'un à la mairie, l'autre à l'école communale, place de la mairie ;
- A Taenga : l'un dans l'île Taenga, l'autre dans l'île Nihiru ;
- A Napuka : l'un dans l'île Napuka, l'autre dans l'île Tepoto ;
- A Raroia : l'un dans l'île Raroia, l'autre dans l'île Takume ;
- A Rangiroa : l'un à Avatoru, l'autre à Tiputa ;
- A Mahina : l'un à Mahina, l'autre à Orofara.

Le maire de Papeete et les présidents des conseils de districts ayant deux bureaux de vote décideront, chacun en ce qui le concerne, de la répartition des électeurs entre ces deux bureaux.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 17 heures.

Le dépouillement des votes sera effectué immédiatement après la clôture du scrutin.

Les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en deux exemplaires et signés de tous les membres du bureau de vote : l'un restera déposé à la mairie ou à la chefferie, l'autre sera transmis sans délai au chef de territoire avec deux feuilles de pointage, les bulletins blancs et nuls et les enveloppes trouvées vides.

Art. 5.— Le recensement général des votes sera effectué par une commission siégeant à Papeete et composée :

- d'un magistrat, désigné par le chef du service judiciaire, président
- et des membres du bureau de vote de la mairie de Papeete; membres.

Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Les candidats pourront assister à ces opérations.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1952

R. PETITBON.

ARRETE n° 1408 a.a., déterminant les modalités d'application de l'article 8 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952, relatif à la propagande électorale pour les élections à l'Assemblée Territoriale.

(Du 6 novembre 1952)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale des E.F.O. ;

Vu le décret du 31 octobre 1952, fixant la date des élections à l'Assemblée Territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1407 a.a., du 6 novembre 1952 convoquant les collèges électoraux des E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 1406 a.a., du 6 novembre 1952 déterminant les circonscriptions électorales ;

Arrête :

Article 1er.— Les listes de candidats ou les candidatures uninominales à l'Assemblée Territoriale des Etablissements français de l'Océanie ont la faculté de verser à la Trésorerie un cautionnement fixé à 2.000 Fr. C.F.P. par liste ou candidature, dans les 48 heures qui suivent l'enregistrement de la déclaration de candidature.

Dans ce cas, le territoire prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires, ainsi que les frais d'envoi de ces bulletins et circulaires, les frais d'affichage.

Art. 2.— Les candidats qui auront effectué le dépôt du cautionnement électoral, auront droit aux prestations énumérées à l'article 1, conformément aux modalités ci-après :

Après versement du cautionnement, les intéressés font connaître au chef du service des affaires administratives le nom de l'imprimeur qu'ils ont choisi sur la liste des imprimeurs agréés. Le chef du service des affaires administratives remet à chacun d'eux, sur demande, un bon de commande à l'adresse de l'imprimeur choisi, valable pour l'impression d'une quantité de bulletins, circulaires et affiches correspon-

dant au plus au maximum fixé au tableau ci-annexé pour la circonscription de la candidature.

Les enveloppes sont fournies selon la même procédure, par un commerçant agréé.

La franchise postale est accordée aux candidats pour l'envoi des bulletins et circulaires dans la circonscription électorale où ils se présentent, jusqu'à concurrence du nombre d'enveloppes qui leur aura été effectivement attribué.

Enfin, les frais d'affichage sont remboursés par le service local sur la base forfaitaire de 10 francs par affiche.

Art. 3.— Les bulletins de vote nécessaires aux isolements des salles de vote seront prélevés sur les quantités allouées par le présent arrêté et seront envoyés par les candidats aux présidents des bureaux de vote.

Art. 4.— Le cautionnement électoral sera restitué si la liste ou le candidat a obtenu au moins 5% des suffrages exprimés dans la circonscription ; si non il restera acquis au territoire.

Art. 5.— Les listes ou candidatures uninominales pour lesquelles n'aura pas été versé de cautionnement n'auront pas droit au bénéfice des présentes dispositions.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1952

R. PETITBON.

Circonscriptions électorales	Bulletin de vote (format) (0, 20 x 0, 12)	Circulaires (format) (0, 21 x 0, 27)	Affiches (format) (0, 63 x 0, 90)	Affiches (format) (0, 21 x 0, 45)	Enveloppes
Ville de Papeete	9.590	9.590	6	6	4.795
Tahiti-Ouest	5.200	5.200	18	18	2.600
Tahiti-Est	3.406	3.406	27	27	1.849
Presqu'île de Taravao	2.382	2.382	10	10	1.191
Moorea, Maiao	2.622	2.622	18	18	1.311
Makatea	936	936	3	3	468
Tahaa	2.346	2.346	18	18	1.176
Raiatea	2.256	2.256	18	18	1.128
Uturoa	788	788	3	3	394
Huahine	2.056	2.056	18	18	1.028
Bora-Bora, Maupiti	1.782	1.782	12	12	891
Marquises-Nord	1.298	1.298	12	12	649
Marquises-Sud	1.030	1.030	12	12	515
Rurutu, Rimatara	1.408	1.408	6	6	703
Tubuai, Raivavae, Rapa	1.462	1.462	6	6	731
Gambier et Tuamotu rattachés	1.464	1.464	21	21	732
Tuamotu-Ouest	1.932	1.932	24	24	966
Tuamotu-Centre	1.692	1.692	30	30	846
Tuamotu-Est	2.074	2.074	42	42	1.037